

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 17/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KUEHNE & NAGEL

ZAE de Baranfosse
60330 Lagny-le-Sec

Références : IC-R/0250/24-LF/VM
Code AIOT : 0005103981

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement KUEHNE & NAGEL implanté Bâtiment 4 - ZAE de Baranfosse 60330 Lagny-le-Sec. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a lieu dans le cadre d'un récolement de mise en demeure et de l'action nationale post-rouen liquide inflammable

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KUEHNE & NAGEL
- Bâtiment 4 - ZAE de Baranfosse 60330 Lagny-le-Sec
- Code AIOT : 0005103981

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de la société KUEHNE & NAGEL, exercée sur le site de Lagny-le-Sec, consiste à distribuer des produits appartenant aux sociétés suivantes: Johnson, Alcatel-Lucent, Lorca. L'entrepôt est composé de 8 cellules dans deux bâtiments A et B, en miroir séparés par une coursive. Les seuls produits dangereux stockés sont des liquides inflammables dans une cellule dédiée.

Cette activité est réglementée par l'arrêté d'autorisation du 31 octobre 2001, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 28 octobre 2013 et 12 août 2016.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN24 LI Enregistrement
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Implantation	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	récolement de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 24/01/2024, article 2	Sans objet
3	condition de stockage en récipient mobile	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3	Sans objet
4	état des stocks	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

1/ la mise en demeure datée du 24 janvier 2024 peut être abrogée.

2/ La gestion des liquides inflammables est réglementaire. L'état des stocks est finalisé et conforme à la réglementation. Cependant l'exploitant devra dans un délai de 1 mois à compter de la notification de ce rapport :

- vérifier la distance entre la cellule B4 et les limites de propriété ;
- le cas échéant justifier de la non-réalisation de l'étude des flux thermiques ;
- s'engager par écrit à ne plus placer de liquide inflammable en cellule B4 même devant le quai si la distance est inférieure à 20 m entre cette cellule et les limites de propriétés ;
- ajouter une zone "préparation de commande" dans son état des stocks et le plan

l'accompagnant ;

2-4) Fiches de constats

N° 1 : récolement de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/01/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : La société KUEHNE+NAGEL, exploitant un entrepôt ZAE de Baranfosse à LAGNY LE SEC (60330), est mise en demeure, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions et les prescriptions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/10/2013 susvisé en : - planifiant et en indiquant à l'inspection la date d' un exercice de mise en pratique du POI courant du premier semestre 2024. - le compte-rendu de cet exercice est aussitôt transmis à l'inspection ;
Constats : Le 18 mars 2024, l'inspection reçoit par courrier daté du 14 mars 2024, la mise à jour actualisée du Plan d'Organisation Interne. Conformément à la réglementation. Ce POI a été révisé par la société ANDINE. Daté du 06/02/2023, il a été révisé en décembre 2023 et transmis à la DREAL, au SDIS 60, au CSP de Nanteuil le Haudouin. Il est conforme à la réglementation. L'exploitant a intégré l'ensemble des pièces du PDI dans ce POI. L'exercice POI permettant de mettre en œuvre ce POI a été réalisé le 29 février 2024. Le compte-rendu de cet exercice nous a été transmis. Les remarques sont les suivantes : • Faire une impression plastifiée des plans de réseaux ; • check list des numéros dans le POI ; • fonctionnement de la chaîne de communication en cas de sinistre ; L'ensemble de ces remarques a été prise en compte par l'exploitant et mis en place dans le POI. L'inspection propose à Madame la Préfète de l'Oise d'abroger la mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, implantation
Prescription contrôlée : I. Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont implantées à une distance minimale des limites du site : « I. Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont implantées à une distance minimale des limites du site :

- A : de façon à ce que les parois des réservoirs aériens soient situées à minima à 30 mètres ;
- B : de 20 mètres pour les ateliers extérieurs de mélanges ou d'emplois ;

"Les dispositions des points C et D de l'article 5. I sont remplacées par celles de l'annexe XI." soit :

"Ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ; - aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites. - aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

I. Étude des effets thermiques

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m², à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme."

[...]

Constats :

Afin de cibler la réglementation en terme de liquide inflammable qui s'applique au site, les éléments suivants ont été demandés à l'exploitant :

1/ quantité de liquide inflammable dans le bâtiment : 999 t autorisé, 337,57 T le jour de la visite (selon l'état des stocks) ;

2/ type et mode de stockage des liquides inflammables : catégorie 2 ou 3 ; Listérine sous forme de flacons en matière plastique fusibles, encartonnés et placés sur palette en cellule B1 bis ;

Cependant l'état des stocks du jour de la visite indique aussi la présence de liquides inflammables dans les cellules A2, A4, B2, B3 et B4. L'exploitant indique à l'inspection qu'il s'agit de petites quantités utilisées pour finaliser une commande lorsqu'il reste de la place avant chargement dans le camion. Ces quantités restent au plus une journée avant chargement, devant la zone de quai. C'est pourquoi elles sont décomptées dans l'état des stocks. Ces quantités sont toutes inférieures à 11 t et au seuil de la déclaration (50 t) pour la rubrique 4331.

Sur ce point, l'inspection demande à l'exploitant de prévoir dans son état des stocks, une zone "préparation de commande" dans laquelle il indiquera la matière (en quantité et qualité) présente. Il devra prendre soin de ne pas compter deux fois cette matière (dans la cellule et dans la zone de préparation de commande). Pour se faire il peut utilement s'aider du guide entrepôt (partie préparation de commande).

3/ présence de réservoir aérien de liquide inflammable : non ;

4/ présence d'atelier extérieur de mélange ou d'emploi : non ;

5/ hauteur du bâtiment : 10,5 m et 12 m sous acrotère ;

6/ distance du bâtiment par rapport au limite du site : ces distances sont largement supérieures à 20 m pour les murs Est, Ouest et Sud du bâtiment. seule la façade Est pourrait être à moins de 20 m des limites de propriété.

La cellule B1 cependant est située en façade Ouest, à une distance bien supérieure à 20 m des limites de propriété. La question se pose au niveau de la cellule B4.

L'exploitant devra vérifier la distance qui sépare les murs de la cellule B4 aux limites de son site. Si

la distance est inférieure à 20 m, l'exploitant devra effectuer une étude thermique en prenant en compte une palette type 4331 ou justifier de la non-réalisation de cette étude conformément à la réglementation.

Dans l'attente de cette vérification et le cas échéant de l'étude thermique, aucun liquide inflammable ne devra être positionné en cellule B4 même devant la zone de quai. L'exploitant devra s'y engager par écrit dans un mail qu'il transmettra à l'inspection sous quinze jours.

Cependant, l'inspection remarque qu'il n'y a pas d'enjeu majeur autour de ce bâtiment, s'agissant d'une zone industrielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif et si nécessaire, d'action corrective

Il est demandé à l'exploitant de :

- vérifier la distance entre la cellule B4 et les limites de propriété du site ;
- si elles sont inférieures à 20 m, justifier de la non réalisation d'une étude de flux thermiques prenant en compte une palette type 4331 ou réaliser cette étude ;
- s'engager par écrit à ne pas mettre de liquides inflammables en cellule B4 et devant la zone de quai pour quelque raison que ce soit jusqu'à nouvel ordre ;
- ajouter une zone de préparation de commande dans son état des stocks ;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : condition de stockage en récipient mobile

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3

Thème(s) : Risques accidentels, conditions de stockage

Prescription contrôlée :

I. Conception : Les récipients mobiles sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur prévus pour le stockage d'au moins un liquide relevant de l'un au moins des rubriques 4331 ou 4734, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

II. Interdiction de stockage en contenants fusibles« A. Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.» B. Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie

2(mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B.de l'article 2 bis.

[...]

IV. Aménagements particuliers dans un bâtiment :

« A. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14.

C. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la partie de bâtiment où est stocké au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettier.

« D. Les récipients mobiles stockées en masse forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :- la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ;- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;- la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres

Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au V de l'article 22

14.II.C Pour les stockages situés à l'extérieur, les surfaces au sol de liquide en feu dans une rétention sont inférieures à 400 m² pour les liquides non miscibles à l'eau et à 200 m² pour les liquides miscibles à l'eau. Lorsque ces critères ne peuvent être respectés pour des raisons strictement limitées à un besoin d'exploitation, les moyens matériels de lutte contre l'incendie sont mis à disposition dans leur totalité par l'exploitant.

Constats :

11.3.I

La Listérine est conditionnée en récipient en matière plastique mobile et fusible. L'exploitant a demandé au fournisseur les caractéristiques techniques de ce récipient. Il est encore en attente de réponse. Cette réponse devra être transmise à l'inspection dès réception.

11.3.II

Ces récipients sont de volume unitaire bien inférieur à 30 l. Il s'agit de petits flacons allant jusqu'à 500 ml maximum. La Listérine possède les mentions de danger suivantes: H226 et H319 . Elle n'est donc pas concernée par le II de l'article 11.3.

11.3.IV

La distance minimale entre le sommet de stockage et la base de la toiture est supérieure à 1 m. Cette limite est paramétrée par le système de sprinklage. Le dépassement de cette limite implique un message d'information à l'exploitant.

La distance des palettiers par rapport aux parois de la cellule B1 bis est supérieures à 0,3 m sur toute la longueur du mur concerné.

Il n'y a pas de stockage en masse et pas de stockage à l'extérieur.

Le stockage des liquides inflammables est donc conforme à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks

Prescription contrôlée :

9.II

1. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« Les dispositions du présent point II sont applicables à compter du 1er janvier 2023. »

Constats :

L'état des stocks avait déjà fait l'objet d'une inspection antérieure. A ce jour, il a été amélioré et répond totalement à la réglementation. Cet état des stocks est lisible et compréhensible par le

public. Il s'accompagne d'un plan des stockages. Il est sorti tous les jours et est accessible sur un serveur déporté.

Un inventaire est fait périodiquement :

- pour les produits marchands, tous les jours ,
- hors système informatisé, annuellement pour l'ensemble de l'entrepôt.

Le dernier inventaire a été effectué un mois avant la visite d'inspection.

Un contrôle de l'état des stocks a été effectué en cellule B1 bis (liquide inflammable). La quantité présente est conforme à l'état des stocks remis par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite